

La mise en place du Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Initialement prévu pour 2018, le gouvernement a annoncé la mise en place du prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019.

Comment fonctionne le PAS ?

Le PAS supprime le décalage d'une année existant entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant. Néanmoins, les foyers auront toujours l'obligation de déposer en N + 1 une déclaration des revenus perçus au cours de l'année N.

Ce nouveau régime se caractérise par deux typologies de traitement :

- Une retenue à la source pour les traitements, salaires, pensions de retraite et revenus de remplacement, calculée et collectée par un "tiers payeur" (employeur, caisse de retraite, etc.) qui reversera à l'État au fur et à mesure du paiement des revenus.
- Un acompte contemporain concernant essentiellement les revenus des indépendants (BIC, BNC, BA) et les revenus fonciers, prélevé mensuellement ou trimestriellement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable. Certains revenus ne seront pas soumis au PAS.

Comment est déterminé le taux du PAS ?

Quelle que soit sa forme, le PAS sera déterminé sur la base d'un taux par foyer fiscal qui tiendra compte des spécificités de l'impôt sur le revenu, hors réductions et crédits d'impôt qui continueront à produire leurs effets l'année suivant la perception des revenus comme c'est le cas aujourd'hui. Le taux peut être :

- le taux de droit commun déterminé par l'administration fiscale,
- un taux neutre résultant d'une grille prévue par la loi.

Les contribuables soumis à une imposition commune peuvent également opter pour un taux individualisé de prélèvement.

Va-t-on payer 2 impôts en 2019 ?

Un mécanisme a été prévu pour éviter un double prélèvement en 2019. Cela va se traduire par un crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement (CIMR) qui correspondra à l'impôt afférent aux revenus non exceptionnels perçus ou réalisés en 2018. Les revenus exceptionnels resteront imposables et seront exclus de ce dispositif.

Comment se traduira le PAS sur les bulletins de paie ?

À compter du 1^{er} janvier 2019, le bulletin de paie devra mentionner l'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source.

L'assiette sera constituée du montant net imposable à l'impôt sur le revenu des sommes versées et des avantages accordés avant déduction des frais professionnels et abattement de 10 %.

Le PAS s'intègre dans la déclaration sociale nominative. La DGFIP transmet les taux de chaque salarié à l'entreprise. La déclaration est à faire au niveau de chaque établissement.

Le reversement s'effectue sous la



ÉMILIE PITON
Expert Métier Restauration
KPMG Grenoble

forme d'un prélèvement par la DGFIP sur le compte bancaire du collecteur.

Quelles sont vos responsabilités en tant qu'employeur ?

Le respect du secret professionnel est impératif dès le 1^{er} septembre 2018 afin de garantir notamment la confidentialité du taux de prélèvement pour chaque salarié. En cas de non-respect, des sanctions pénales peuvent être appliquées (amende de 15 000,00 € et 1 an d'emprisonnement).

Si l'entreprise ne met pas en place le PAS, des sanctions civiles peuvent être encourues (différents niveaux de sanctions sont déterminés allant de 250 € par déclaration à 80 % des retenues pour manquements délibérés de déclaration et versement), et des sanctions pénales pour absence de déclaration ou de paiement.

Nos experts restauration KPMG, répartis dans plus de 230 villes en France, sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en place de ce PAS et dans la gestion de votre établissement.